



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC027

OBJET : FORMATION "DÉVELOPPEMENT ET ACTUALISATION DES COMPÉTENCES DES MEMBRES DU CHSCT"

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu la réglementation en vigueur relative à la formation obligatoire des agents représentants du personnel élus en CHSCT,

CONSIDÉRANT que le CNFPT propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour dispenser une formation intitulée « Le développement et l'actualisation des compétences des membres du CHSCT »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'inscrire Mesdames BARATTE, JONGIT, NIETO, ZEGHDOUD et Messieurs CHANTRE et MARCOU auprès du CNFPT, afin de bénéficier de la formation obligatoire des agents représentants du personnel élus en CHSCT.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera les 1^{er}, 2, 3 avril, 9 et 10 mai 2019.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 1 800 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 compte 020 fonction 6184, au chapitre 011 compte 810 fonction 6184, au chapitre 011 compte 321 fonction 6184, au chapitre 011 compte 823 fonction 6184, au chapitre 011 compte 212 fonction 6184, au chapitre 011 compte 421 fonction 6184.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 21 mars 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT